



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2014/0000(INI)

12.11.2014

PROJET DE RAPPORT

sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne en
2013
(2014/0000(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Rapporteur: Marc Tarabella

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	10

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne en 2013 (2014/0000(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (traité UE) et l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu la convention des Nations unies de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- vu la déclaration et la plate-forme d'action de Pékin adoptées lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, le 15 septembre 1995, ainsi que les documents en résultant adoptés lors des sessions spéciales des Nations unies Pékin + 5 (2000), Pékin + 10 (2005) et Pékin + 15 (2010),
- vu le règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile¹,
- vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil²,
- vu la directive 2011/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne³,
- vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil⁴,
- vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul),

¹ JO L 181 du 29.6.2013, p. 4.

² JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

³ JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

⁴ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes couvrant la période 2011-2020, adopté par le Conseil européen en mars 2011¹,
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2010, intitulée "Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes: une charte des femmes" (COM(2010)0078),
- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 intitulée "Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015" (COM(2010)0491),
- vu la communication de la Commission intitulée "Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
- vu le document de travail des services de la Commission européenne du 16 septembre 2013 intitulé "L'évaluation à mi-parcours de la stratégie européenne 2010-2015 pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015)" (SEC(2013)0339),
- vu le document de travail des services de la Commission du 8 mai 2013 intitulé "Rapport sur les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en 2012" (SEC(2013)0171),
- vu le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) intitulé "Analyse de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin dans les États membres de l'UE: violence à l'égard des femmes - aide aux victimes", publié en 2012,
- vu les directives européennes depuis 1975 sur les différents aspects de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (directive 2010/41/UE, directive 2010/18/UE, directive 2006/54/UE, directive 2004/113/CE, directive 92/85/CEE, directive 86/613/CEE et directive 79/7/CEE),
- vu sa résolution du 12 septembre 2013 sur l'application du principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur²,
- vu sa résolution du 12 mars 2013 sur les répercussions de la crise économique sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes³,
- vu sa résolution du 11 juin 2013 sur la mobilité éducative et professionnelle des femmes dans l'UE⁴,
- vu sa résolution du 12 mars 2013 sur l'élimination des stéréotypes liés au genre dans l'UE⁵,
- vu sa résolution du 6 février 2013 sur la 57^e session du Conseil des droits de l'homme des

¹ Annexe des conclusions du Conseil du 7 mars 2011.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0375.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0073.

⁴ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0247.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0074.

Nations unies: élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹,

- vu sa résolution du 11 septembre 2012 sur les conditions de travail des femmes dans le secteur des services²,
- vu sa résolution du 24 mai 2012 contenant des recommandations à la Commission sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs et des travailleuses pour un même travail ou un travail de valeur égale³,
- vu ses résolutions du 10 février 2010 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne - 2009⁴, du 8 février 2011 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne - 2010⁵ et du 13 mars 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne – 2011⁶,
- vu sa résolution du 6 juillet 2011 sur les femmes et la direction des entreprises⁷,
- vu sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes⁸,
- vu sa résolution du 8 mars 2011 sur le visage de la pauvreté féminine dans l'Union européenne⁹,
- vu sa résolution du 17 juin 2010 sur les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte de la récession économique et de la crise financière¹⁰,
- vu sa résolution du 3 février 2009 sur la non-discrimination basée sur le sexe et la solidarité entre les générations¹¹,
- vu sa résolution du 13 octobre 2005 sur les femmes et la pauvreté dans l'Union européenne¹²,
- vu sa résolution du 25 février 2014 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes¹³.
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes,

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0045.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0322.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0225.

⁴ JO C 341E du 16.12.2010, p. 35.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0085.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0069.

⁷ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0330.

⁸ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0127.

⁹ JO C 199 E du 7.7.2012, p. 77.

¹⁰ JO C 236 E du 12.8.2011, p. 79.

¹¹ JO C 67 E du 18.3.2010, p. 31.

¹² JO C 233 E du 28. 9.2006, p.130

¹³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0126.

accouchées ou allaitantes au travail (directive sur le congé de maternité)¹,

- vu la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)²,
 - vu le rapport d'étape de la Commission sur les objectifs de Barcelone intitulé "Le développement des services d'accueil des jeunes enfants en Europe pour une croissance durable et inclusive" du 3 juin 2013,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0000/2014),
- A. considérant que la stratégie Europe 2020 pour faire de l'Europe une économie intelligente, durable et inclusive comporte des objectifs ambitieux, tels que le taux d'emploi de 75 % et la réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale d'ici 2020, qui ne peuvent être atteints que si les États membres mettent en œuvre des politiques novatrices en faveur d'une réelle égalité entre les femmes et les hommes;
- B. considérant que les politiques d'assainissement budgétaire menées par les États membres touchent principalement le secteur public, où les femmes sont plus présentes et dont elles sont les plus grandes bénéficiaires, entraînant donc une double peine, et que ces politiques mènent à une plus grande précarisation du travail, notamment par l'accroissement du temps partiel et des contrats temporaires;
- C. considérant que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à vivre dans la pauvreté et l'exclusion, en particulier les femmes âgées et les mères célibataires;
- D. considérant que le système de taxation actuel dans certains États membres reflète une conception limitative de la famille en avantageant les familles mono-actives, dissuadant souvent le travail des femmes et ne soutenant pas suffisamment les familles monoparentales;
- E. considérant que le taux d'emploi des femmes s'élève à 63 %, que la différence de rémunération entre femmes et hommes s'élève à 16,4 %, que 73 % des députés nationaux sont des hommes, que les femmes représentent 17,8 % des membres des conseils d'administration des grandes entreprises et passent presque trois fois plus de temps par semaine à s'occuper des tâches ménagères que les hommes;
- F. considérant qu'à ce rythme, il faudrait attendre l'année 2038 pour atteindre l'objectif d'un taux d'emploi des femmes de 75 %, et que l'égalité de rémunération serait une réalité en 2084; que la parité dans les parlements nationaux et dans les conseils d'administration des

¹ 2008/0193(COD)

² JO L 204, 26.7.2006, p. 23–36

entreprises européennes serai possibles en 2034, mais qu'il faudrait attendre 2054 pour que les tâches ménagères soient également réparties;

- G. considérant que le manque de promotion des politiques de conciliation entre vie professionnelle et vie privée en général et le manque de services d'accueil pour les enfants en particulier sont un obstacle majeur à l'indépendance économique des femmes et à leur progression vers les postes à responsabilité;
- H. considérant que le partage des responsabilités familiales et domestiques entre les hommes et les femmes, notamment par l'accroissement de l'utilisation du congé parental et de paternité, est une condition indispensable à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes; considérant qu'un quart des États membres ne proposent pas de congé de paternité;
- I. considérant que le Conseil n'a toujours pas pris de position officielle suite à l'adoption de deux résolutions législatives du Parlement européen portant sur des sujets fondamentaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes, à savoir la résolution du 20 octobre 2010 sur la proposition de directive sur le congé de maternité et la résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes;
- J. considérant que dans son rapport sur l'application de la directive 2006/54/CE en date du 6 décembre 2013¹, la Commission soulève des questions quant à la conformité de la législation nationale de 26 États membres avec les nouvelles dispositions de la directive;
- K. considérant qu'une femme sur trois dans l'Union européenne a déjà subi de la violence physique et/ou sexuelle²;
- L. considérant que la collecte de données fiables, comparables et ventilées par sexe est particulièrement importante dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques nationales et européennes, notamment en ce qui concerne la violence contre les femmes;
- M. considérant que les droits sexuels et reproductifs sont des droits humains fondamentaux et qu'il convient de les prendre en compte dans le programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé;
- N. considérant que le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes rédigé par la Commission européenne est un outil de la plus haute importance pour évaluer l'évolution de la situation des femmes en Europe;
 - 1. demande à la Commission et aux États membres de prendre en compte la perspective du genre et du droit des femmes dans l'élaboration de leurs politiques et dans leurs

¹ Rapport sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (COM(2013)0861).

² La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne, Agence européenne pour les Droits fondamentaux, mars 2014

procédures budgétaires, en particulier dans le cadre des politiques de relance, en procédant systématiquement à des analyses d'impact selon le genre;

2. souligne l'urgence de lutter contre la pauvreté féminine, en particulier la pauvreté des femmes âgées et des mères célibataires; demande donc aux États membres de mettre en œuvre des stratégies d'inclusion plus performantes et d'utiliser de manière plus efficace les ressources affectées aux politiques sociales, notamment le Fonds social européen et les Fonds structurels;
3. insiste sur l'impérieuse nécessité de réduire la différence de rémunération et la différence de pension entre les femmes et les hommes; à ce titre, demande instamment aux États membres d'assurer l'application totale des droits liés à la directive 2006/54/CE, notamment du principe de l'égalité de rémunération et de la transparence des salaires, et de revoir leurs législations nationales en matière d'égalité de traitement afin de les simplifier et de les moderniser; demande à la Commission de continuer à évaluer régulièrement la transposition des directives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes;
4. demande à la Commission et aux États membres de mettre en œuvre des politiques proactives en faveur de l'emploi de qualité des femmes pour atteindre les objectifs UE2020, notamment en luttant contre les stéréotypes, la ségrégation professionnelle verticale et horizontale, en favorisant la transition entre le temps partiel et le temps plein et en ciblant particulièrement les NEET¹;
5. demande à la Commission et aux États membres de tenir compte de l'évolution des structures familiales lors de l'élaboration de leurs politiques d'imposition et d'indemnisation, notamment en soutenant financièrement les familles monoparentales et les personnes âgées à travers des crédits d'impôts ou des aides en matière de soins de santé;
6. félicite la Suède, la Belgique, la France, la Slovénie, le Danemark et le Royaume-Uni d'avoir atteint les objectifs de Barcelone et demande aux autres États membres de continuer leurs efforts; demande aux États membres d'aller au-delà des objectifs de Barcelone en adoptant une approche plus systémique et intégrée en matière d'éducation et de services de prise en charge préscolaires entre les autorités nationales et locales, en particulier pour les très jeunes enfants de moins de 3 ans; demande à la Commission de continuer à apporter son soutien financier aux États membres pour offrir des systèmes de garde abordables aux parents;
7. demande à la Commission européenne et aux États membres d'instituer un congé de paternité rémunéré d'une durée minimale de 10 jours ouvrables et de favoriser les mesures, législatives et non législatives, permettant aux hommes, et en particulier aux pères, d'exercer leur droit à concilier vie privée et vie professionnelle, notamment en promouvant le congé parental, à prendre indifféremment, mais sans transférabilité, par le père ou la mère jusqu'à ce que leur enfant atteigne un âge déterminé.

¹ Not in Education, Employment or Training (personnes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation).

8. déplore le blocage du Conseil relativement à la directive sur le congé de maternité, demande instamment aux États membres de relancer les négociations et réitère sa volonté de coopérer;
9. demande au Conseil de prendre position concernant la directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse afin de poursuivre le processus législatif au plus vite;
10. demande à la Commission d'encourager les ratifications nationales et de lancer la procédure d'adhésion de l'Union à la Convention d'Istanbul au plus vite;
11. réitère sa demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 84 du traité FUE, une proposition relative à un acte établissant des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles;
12. réitère sa demande à la Commission et aux États membres d'instituer une Année européenne de lutte contre la violence envers les femmes en 2016 en octroyant des ressources suffisantes à la conduite d'actions de sensibilisation;
13. invite l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et Eurostat à continuer à collecter des données comparables, en particulier des données harmonisées sur la violence, afin de donner aux États membres et à la Commission les instruments nécessaires à l'élaboration de politiques efficaces;
14. insiste sur le fait que les femmes doivent avoir le contrôle de leurs droits sexuels et reproductifs, notamment grâce à un accès aisé à la contraception et à l'avortement; soutient par conséquent les mesures et actions visant à améliorer l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et reproductive et à mieux les informer de leurs droits et des services disponibles; invite les États membres et la Commission à mettre en œuvre des mesures et des actions pour sensibiliser les hommes quant à leurs responsabilités sur les questions sexuelles et reproductives;
15. regrette que le rapport annuel ne constitue désormais plus qu'un document de travail annexé au rapport sur l'application de la charte européenne des droits fondamentaux et demande instamment à la Commission de rendre à ce rapport toute sa légitimité politique en favorisant une adoption officielle et distincte;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La crise a durement frappé les économies et les sociétés européennes. Après une période d'austérité, il est temps de relancer la croissance afin que l'Europe devienne, comme la stratégie Europe 2020 le prévoit, une économie intelligente, durable et inclusive.

Pour atteindre les objectifs ambitieux définis par Europe 2020, le rapporteur considère qu'il est urgent de se saisir d'un certain nombre d'enjeux fondamentaux.

Avant toute chose, il est indispensable de prendre en compte la perspective du genre et du droit des femmes dans l'élaboration des politiques et des procédures budgétaires, en particulier dans le cadre des politiques de relance, en procédant systématiquement à des analyses d'impact selon le genre. Les erreurs des politiques d'austérité ne peuvent et ne doivent pas être répétées.

En ce qui concerne les objectifs plus précis d'UE2020, non seulement l'Union européenne doit atteindre l'objectif de 75 % de taux d'emploi, mais il aussi est indispensable d'améliorer la qualité du travail.

Malgré les efforts de la Commission et des États membres, l'augmentation du taux d'emploi des femmes reste assez lente. Depuis 2002, il est en effet passé de 58,1 % à 62,8 % et a encaissé le choc de la crise. Si la tendance actuelle continue, l'objectif EU2020 ne sera atteint qu'en 2038. Il est donc indispensable et urgent de promouvoir la participation des femmes sur le marché du travail.

Cette promotion nécessite des emplois de qualité. En effet, les conséquences de la crise sur la qualité de l'emploi des femmes sont désastreuses: augmentation du travail à temps partiel dont les femmes ont de plus en plus de mal à sortir, accroissement de la précarité avec la généralisation des contrats à durée déterminée, double peine pour les femmes qui sont surreprésentées dans les services publics, sans compter le développement du mal-être au travail et les conséquences sur les membres de la famille, en particulier les enfants.

À ces faits conjoncturels s'ajoute la persistance de phénomènes structurels, en particulier la stagnation de la différence de rémunération (gender pay gap). Si la tendance actuelle continue, il faudra attendre 2084 pour que les femmes et les hommes gagnent des salaires équivalents. Le rapporteur considère que l'urgence est ici avant tout d'appliquer la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. 26 États membres doivent encore répondre aux questions de la Commission européenne sur la conformité de leur législation nationale par rapport à cette directive. Il est indispensable que les États membres veillent à la bonne application de cette directive, notamment à la transparence des salaires, et assurent aux justiciables un réel accès à l'information. Selon l'étude de l'OCDE intitulée "Closing the gender gap - Act now" datant de décembre 2012, l'UE pourrait voir son PIB augmenter de 12 % s'il existait une réelle égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. Le retour de la croissance passe résolument par une réelle égalité professionnelle.

Il est également urgent que le Conseil prenne position relativement à la directive sur le congé maternité. La directive actuellement d'application, qui date de 1992, ne reflète pas l'évolution

de la société et ne protège pas suffisamment les mères. Il est donc urgent de la mettre à jour et le Parlement européen réitère à cette occasion sa volonté de coopérer pour atteindre un compromis.

La persistance des stéréotypes est également un phénomène structurel inquiétant. Il est essentiel d'opérer un changement des mentalités pour réduire la ségrégation horizontale et verticale, et enfin permettre aux femmes comme aux hommes d'exercer les métiers qu'ils et elles souhaitent, à des niveaux de responsabilité qu'ils et elles souhaitent.

En lien avec les stéréotypes, le rapporteur estime qu'il est essentiel de favoriser les mesures de conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle, notamment en reconnaissant et en valorisant la participation des pères et des mères à la vie familiale.

Pour exercer sereinement son métier et ainsi contribuer comme il se doit à la croissance européenne, il est indispensable que les parents aient accès à des services de garde de qualité et offrant une prise en charge des enfants à temps plein. Selon le rapport de la Commission "Objectifs de Barcelone - Le développement des services d'accueil des jeunes enfants en Europe pour une croissance durable et inclusive" du 3 juin 2013, 6 États membres ont atteint les deux objectifs: la Suède, la Belgique, la France, la Slovénie, le Danemark et le Royaume-Uni. Cependant, le coût des services de garde reste un obstacle important. Ainsi, 53 % des mères qui déclarent ne pas travailler ou travailler à temps partiel pour des raisons liées aux services formels de garde, considèrent le prix comme un obstacle. Ce chiffre est supérieur à 70 % en Irlande, aux Pays-Bas, en Roumanie et au Royaume-Uni.

Cette question du prix nous amène à la thématique de la pauvreté, enjeu particulièrement important pour le rapporteur. Rappelons que l'un des objectifs de la stratégie UE2020 vise à la réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale d'ici 2020. Or, deux catégories de personnes sont particulièrement vulnérables à la pauvreté: les femmes âgées et les mères célibataires.

22 % des femmes âgées sont soumises au risque de pauvreté, contre 16,3 % des hommes. La situation précaire des femmes âgées est une conséquence directe de l'écart de rémunération. Les femmes reçoivent des pensions qui sont en moyenne 39 % moins élevées que celles des hommes, et plus d'un tiers des femmes âgées en Europe ne reçoivent aucune pension. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes correctifs, notamment en modifiant les politiques de taxation et d'indemnisation.

Cette remarque vaut également pour les familles monoparentales, dont 35,5 % sont vulnérables à la pauvreté. Or, 91 % des parents célibataires sont des femmes. Là encore, les systèmes de sécurité sociale échouent à réduire les risques de pauvreté pour ces familles.

Lutter contre la violence envers les femmes est également un enjeu sociétal majeur. À ce titre, le rapporteur souhaite rappeler les positions du Parlement européen en la matière en insistant sur la collecte de données comparables à travers les États membres. L'action de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes est déterminante.

La question des droits sexuels et reproductifs mérite également d'être soulevée. Il s'agit d'un enjeu de santé publique et du respect du droit fondamental des femmes à disposer de leur corps. Il est ici important de rappeler des grands principes politiques que le Parlement

européen a déjà soutenus par le passé.

Dernier point, mais non des moindres, le rapporteur déplore que le rapport annuel de la Commission européenne ne constitue désormais plus qu'un document de travail annexé au rapport sur l'application de la charte européenne des droits fondamentaux. Le signal politique est fort: le droit des femmes est annexe, secondaire. Or, l'analyse de la progression de l'égalité entre les femmes et les hommes ne saurait être secondaire. Retrouver le chemin de la croissance passe par une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est pourquoi le rapporteur demande instamment à la Commission de rendre à ce rapport toute sa légitimité politique en favorisant une adoption officielle et distincte.